

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2024. 098P

Portant alignement de voirie rue du Maréchal Leclerc

LE MAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales
- VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1,
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L 141-3
- VU** la demande par laquelle Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre Expert mandaté pour délimiter la limite entre la voirie communale nommée rue du Maréchal Leclerc sur la commune de BILLY-BERCLAU section comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue du 1^{er} Mai dans le cadre d'une division parcellaire de la parcelle communale AD 332
- VU** le Procès Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 7 août 2020 par Monsieur Hugues LAPOUILLE Géomètre-Expert à BRUAY -LA-BUISSIÈRE, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts
- VU** l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal correspondent aux emprises de fait constatées sur le terrain, comprenant la chaussée mais aussi ses dépendances, au droit des propriétés riveraines

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la voie dénommée rue du Maréchal Leclerc, section comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue du 1^{er} mai est défini selon le plan de division établi par Monsieur Hugues LAPOUILLE matérialisant la limite de fait de ladite voie.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites parcellaires.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra

présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Billy-Berclau.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 23 août 2024

Le Maire,
Steve BOSSART

